

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites dans sa séance du 4 juillet 1947

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites de Seine-et-Oise l'ensemble constitué par la place Claire Girard, le terre-plein de l'église, l'escalier y conduisant et ses abords à Courdimanche.

Parcelles cadastrales visées

76 à 78. 79p. et la place non cadastrée.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Courdimanche qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 10 septembre 1947

Signé : PERCHET